



Arrêt

n° 96 578 du 4 février 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 novembre 2012 par X, ci-après dénommée la requérante, et X, ci-après dénommé le requérant, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 décembre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 14 décembre 2012.

Vu les ordonnances du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre d'une compagne et de son compagnon qui invoquent des faits similaires et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent la même motivation et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

La requérante, de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe, a vécu avec sa famille en Belgique de 2000 à 2007 ; après son retour au Kazakhstan, elle a connu de grandes difficultés à se réintégrer. Elle déclare avoir été victime de discriminations du fait de ses origines russes, notamment dans la recherche d'un stage scolaire et d'un travail ainsi que lors d'un incident avec une contrôleuse de titres de

transport ; elle ajoute se sentir en insécurité dans son pays. Son compagnon, également Kazakhe de souche russe, qui l'a accompagnée en Belgique, fait également état de tensions dans les relations entre les Kazakhes de souche et les Kazakhes d'origine russe, craignant pour ce motif d'accomplir son service militaire ; il ajoute que sa mère et lui ont également été victimes de divers incidents plus ou moins violents.

Le Commissaire général rejette les demandes d'asile des requérants pour différents motifs. Bien qu'il leur reproche de ne produire aucune preuve matérielle établissant les problèmes qu'ils ont rencontrés au Kazakhstan, le Commissaire général ne met pas en cause la réalité de ces difficultés ; il estime toutefois que si certains des faits qu'ils invoquent peuvent s'apparenter à des discriminations, ils ne sont pas assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Le Commissaire général souligne en outre, de manière générale, que les Kazakhes de souche russe ne font pas l'objet de persécutions du seul fait de leur origine russe. Il considère enfin que les documents ayant trait à la situation générale au Kazakhstan, déposés par les parties requérantes, ne remettent pas en question les informations recueillies à son initiative, lesquelles ne mentionnent aucun problème particulier visant spécifiquement la minorité russe du Kazakhstan, et que les autres pièces qu'ils produisent ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les parties requérantes sollicitent l'annulation et la suspension des décisions attaquées.

D'une lecture particulièrement bienveillante des requêtes, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'en outre l'annulation des décisions, les parties requérantes en sollicitent la réformation et demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire.

Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions.

Ainsi, elles estiment que le Commissaire général ne peut les tenir « responsable[s] de n'avoir reçu aucun papier des personnes qui le[s] discriminent, ayant déclaré que ces personnes discriminent les Kazakhs appartenant au groupe ethnique russe ». Le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, le Commissaire général ne met pas en cause la réalité des problèmes que les requérants ont personnellement rencontrés au Kazakhstan mais que ce dernier considère qu'à supposer même qu'il s'agisse de discriminations, celles-ci ne sont pas assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'elles ne présentent pas un degré de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions et que rien ne permet d'affirmer que ces problèmes sont la conséquence de leur seule origine russe.

Ainsi à cet égard, les parties requérantes se bornent à soutenir qu'elles ne comprennent pas en quoi elles ne relèvent pas de la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée par la Convention de Genève puisqu'elles ont fui leur pays d'origine pour le simple motif de leur discrimination du fait de leur origine ethnique (requête, page 3). Le Conseil observe que, même si le Commissaire général ne met pas en cause la crédibilité des faits invoqués, les parties requérantes ne démontrent pas que ces actes ponctuels puissent être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève notamment parce que, conformément à l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ».

Ainsi enfin, les parties requérantes soutiennent que les personnes d'origine ethnique russe sont discriminées au Kazakhstan, relevant à cet égard que leur gouvernement refuse de « reconnaître le russe comme langue » (requête, page 3). Le Conseil relève que, si les autorités tentent d'étendre et de renforcer l'usage du kazakh au sein de la société et de l'administration, les citoyens conservent le droit d'utiliser d'autres langues et que l'usage du russe reste largement répandu dans la population (dossier

administratif de la requérante, pièce 16 ; dossier administratif du requérant, pièce 14). Les parties requérantes n'établissent dès lors pas qu'elles soient persécutées à cet égard.

En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les discriminations dont les parties requérantes ont été victimes au Kazakhstan ne sont pas assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a donc pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

Les parties requérantes (requêtes, page 4) soutiennent encore que les décisions attaquées violent l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), aux termes duquel « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Le Conseil constate que les parties requérantes ne précisent pas de quels droits et libertés reconnus par ladite Convention la jouissance ne leur aurait pas été assurée suite à une discrimination précitée : il observe dès lors que le moyen manque en droit.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation au Kazakhstan correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées par les parties requérantes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE